

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1984 actualisant le classement des installations exploitées par la Société Française DUCO à SAINT-OUEN-L'AUMONE - Zone Industrielle des Béthunes ;
- VU la demande en date du 16 novembre 1988 par laquelle la Société Française DUCO déclare, d'une part, que depuis le 10 décembre 1984 les Sociétés DUCO et RIPOLIN ont fusionné pour former une nouvelle entité appelée COFIDEP et sollicite, d'autre part, l'autorisation d'étendre son dépôt de peintures par la construction d'un nouveau bâtiment de 8 000 m² s'ajoutant aux 5 400 m² déjà existants ;
- VU les rapports de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date des 14 et 17 février 1989 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 mars 1989 ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, il est pris acte de la nouvelle dénomination de la Société Française DUCO, à savoir :

- Société COFIDEP
siège social : Tour Aurore
COURBEVOIE (Hauts de Seine)
92080 PARIS LA DEFENSE 2

.../...

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques ci-annexées sont imposées à la Société COFIDEP, ci-dessus qualifiée, pour l'exploitation à SAINT-OUEN-L'AUMONE, Zone Industrielle des Béthunes, d'un dépôt de peintures.

ARTICLE 3 - Le classement des installations exploitées par la Société COFIDEP est précisé ci-après :

- Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (couvert par l'arrêté d'autorisation du 1er avril 1976)
- Atelier de charge d'accumulateurs (couvert par le récépissé de déclaration du 28 décembre 1983)

ARTICLE 4 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Une copie cet arrêté sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

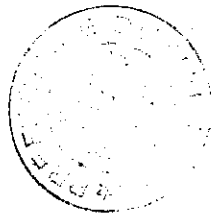
Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Député-Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation



Fait à Cergy-Pontoise, **30 MAI 1989**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique PALEWSKI


Catherine LABUSSIÈRE

C O F I D E P

SAINT OUEN L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL

DU

30 MAI 1989

Article 1

Les installations doivent être situées et installées conformément au plan joint au présent arrêté.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 juin 1953).
- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 juillet 1975).
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985).
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 mars 1985).
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 3

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un Laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

La distance minimale d'éloignement de l'entrepôt par rapport à la limite de propriété doit être de 15 mètres.

Article 5

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et gardienné en permanence.

Article 6

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Article 7

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 8

Le nouvel entrepôt doit être conçu de façon à constituer une capacité de rétention susceptible de retenir 2 400 m³ à l'intérieur du bâtiment en cas de déversement accidentel.

En outre, une deuxième rétention de 3 700 m³ sera aménagée à l'intérieur pour collecter le cas échéant les eaux d'incendie.

Article 9

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussière, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article 10

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 11

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 12

L'extension de l'entrepôt doit être séparé du bâtiment ancien par un mur coupe-feu 2 heures. Les ouvertures pratiquées dans ce mur devront être équipées de portes coupe-feu 1 heure.

Article 13

Les locaux techniques doivent être séparés de l'entrepôt par des murs coupe feu 2 heures et sans communication directe avec cet entrepôt.

Article 14

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des atelier des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Article 15

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

La chaudière est dans un local extérieur à l'entrepôt : si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Article 16

L'installation électrique est élaborée et réalisée avec du matériel normalisé conformément aux règles de l'art. Elle doit être contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Article 17

Les appareils et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La valeur des résistances de

terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur

Article 18

Il est interdit de fumer dans le dépôt ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 19

Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

Article 20

L'organisation du dépôt est conçue de façon à permettre l'accès facile aux marchandises et la libre circulation dans les allées.

Article 21

La protection contre l'incendie de l'entrepôt doit être assurée par :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques;
- un réseau de sprinklers ;
- 7 poteaux d'incendie normalisés, implantés à moins de 5 mètres d'une chaussée carrossable et placés à moins de 100 m des installations à protéger.

